SOCIÉTÉ DES NATIONS LEAGUE OF NATIONS

THE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS

Conférence Internationale du Travail
International Labour Conference

RECOMMANDATION

ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE A SA QUATRIÈME SESSION

18 OCTOBRE - 3 NOVEMBRE 1922

RECOMMENDATION

ADOPTED BY THE CONFERENCE AT ITS FOURTH SESSION

18 OCTOBER - 3 NOVEMBER 1922

(TEXTE AUTHENTIQUE)

(AUTHENTIC TEXT)

q 325
Gn 82 N

3 Jan 29 Van

GENÈVE,
28 décembre 1922.

La Recommandation concernant la communication au Bureau international du Travail de toutes informations, statistiques et autres, relatives à l'émigration, à l'immigration, au rapatriement et au transit des émigrants a été adoptée le 2 novembre 1922 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa quatrième session, à Genève, 18 octobre-3 novembre 1922.

Le texte de la Recommandation présentée ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur du Bureau international du Travail et déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations.

Secrétaire général de la Société des Nations.

GENEVA,
28 December 1922.

The Recommendation concerning communication to the International Labour Office of statistical and other information regarding emigration, immigration and the repatriation and transit of emigrants here reprinted was adopted on 2 November 1922 by the International Labour Conference at its Fourth Session, Geneva, 18 October-3 November 1922.

The text of the Recommendation as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director of the International Labour Office, and deposited with the Secretary-General of the League of Nations.

Secretary-General of the League of Nations.

Commerce 21 Je 28 WPF

P 58686

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE

RECOMMANDATION CONCERNANT LA COMMUNICATION AU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL DE TOUTES INFORMATIONS, STATISTIQUES ET AUTRES, RELATIVES A L'ÉMIGRATION, A L'IMMIGRATION, AU RAPATRIEMENT ET AU TRANSIT DES ÉMIGRANTS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 18 octobre 1922, en sa quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la communication au Bureau international du Travail des informations, statistiques ou autres, concernant l'émigration, l'immigration, le rapatriement ou le transit des émigrants, question formant le deuxième point à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce deuxième jour de novembre, mil neuf cent vingt-deux, la Recommandation ci-après à soumettre à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue d'y faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix :

I.

La Conférence générale recommande que chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail communique

RECOMMENDATION CONCERNING COMMUNICATION TO THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE OF STATISTICAL AND OTHER INFORMATION REGARDING EMIGRATION, IMMIGRATION AND THE REPATRIATION AND TRANSIT OF EMIGRANTS.

The General Conference of the International Labour Organisation of the League of Nations,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Fourth Session on 18 October 1922, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the communication to the International Labour Office of statistical and other information regarding emigration and immigration and the repatriation and transit of emigrants, which is the second item of the Agenda of the Session, and

Having decided that these proposals shall take the form of a recommendation,

adopts, this second day of November of the year one thousand nine hundred and twenty-two, the following Recommendation, to be submitted to the Members of the International Labour Organisation for consideration with a view to effect being given to it by national legislation or otherwise, in accordance with the provisions of Part XIII of the Treaty of Versailles and of the corresponding Parts of the other Treaties of Peace :

I.

The General Conference recommends that each Member of the International Labour Organisation should communicate

au Bureau international du Travail toutes informations dont il dispose concernant l'émigration, l'immigration, le rapatriement et le transit des émigrants à l'aller et au retour, ainsi que les mesures prises ou envisagées relativement à ces questions.

Ces informations devraient être communiquées autant que possible une fois par trimestre et au plus tard dans les trois mois de la fin de la période à laquelle elles se rapportent.

to the International Labour Office all information available concerning emigration, immigration, repatriation, transit of emigrants on outward and return journeys and the measures taken or contemplated in connection with these questions.

This information should be communicated so far as possible every three months and within three months of the end of the period to which it refers.

II.

La Conférence générale recommande que chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail fasse tous ses efforts pour communiquer au Bureau international du Travail, dans les six mois qui suivent la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, et dans la mesure des informations disponibles, les chiffres globaux des émigrants et des immigrants, en distinguant les nationaux des étrangers et en spécifiant particulièrement pour les nationaux et, autant que possible, pour les étrangers :

1) le sexe de l'émigrant ou de l'immigrant ;
2) son âge ;
3) sa profession ;
4) sa nationalité ;
5) le pays de sa dernière résidence ;
6) le pays où il se propose d'établir sa résidence.

II.

The General Conference recommends that each Member of the International Labour Organisation should make every effort to communicate to the International Labour Office, within six months of the end of the year to which they refer, and so far as information is available, the total figures of emigrants and immigrants, showing separately nationals and aliens and specifying particularly, for nationals, and, as far as possible, for aliens :

(1) Sex.
(2) Age.
(3) Occupation.
(4) Nationality.
(5) Country of last residence.
(6) Country of proposed residence.

III.

La Conférence générale recommande que chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail se mette d'accord autant que possible avec d'autres Membres pour :

a) établir une définition identique du terme « émigrant » ;

b) déterminer les indications qui devront figurer uniformément sur les pièces d'identité délivrées aux émigrants et immigrants par les autorités compétentes des Membres qui se sont mis d'accord ;

c) employer une méthode uniforme pour relever les données statistiques sur l'émigration et l'immigration.

III.

The General Conference recommends that each Member of the International Labour Organisation should, if possible, make agreements with other Members providing for :

(a) The adoption of a uniform definition of the term "emigrant".

(b) The determination of uniform particulars to be entered on the identity papers issued to emigrants and immigrants by the competent authorities of Members who are parties to such agreements.

(c) The use of a uniform method of recording statistical information regarding emigration and immigration.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le vendredi 3 novembre 1922.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le 15 novembre 1922 :

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Fourth Session which was held at Geneva and declared closed the 3rd day of November 1922.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this 15th day of November 1922.

Le Président de la Conférence.

The President of the Conference.

BURNHAM.

Le Directeur du Bureau international du Travail.

The Director of the International Labour Office.

ALBERT THOMAS.

3 0112 061894256